COMMUNE DE GUEREINS Compte-rendu de la séance du conseil municipal

du mercredi 26 janvier 2022

Le mercredi vingt-six janvier deux mil vingt-deux à dix-neuf heures, en application des articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni, salle du conseil municipal, le conseil municipal de la commune de GUEREINS.

Convocation du 21 janvier 2022.

Etaient présents :

Madame Claude CLEYET-MARREL, Monsieur Thierry SEVES, Madame Delphine TRONCI, Monsieur Jacques MARAILLAC, Madame Béatrice GAMBINO, Monsieur Daniel MICHEL, Madame Jöelle CHAIGNEAU, Monsieur Stéphane DUFOUR, Madame Nathalie GOUILLON, Madame Anne GUYON, Monsieur Stéphane MELINON, Monsieur Laurent PERRI, Monsieur Fabrice VIOLLET

Etait absente excusée :

Madame Sandra CLEANTHOUS (A remis pouvoir à Madame Claude CLEYET-MARREL);

Etait absente:

Madame Isabelle BOUSSEMART,

Madame Béatrice GAMBINO a été nommée secrétaire.

1. RIFSEEP et organigramme

Le Maire expose au conseil municipal:

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi nº 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 87, 88 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé,

VU le décret nº 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR RDFF142719C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 portant application du RIFSEEP et du 18 décembre 2015 au corps des adjoints administratifs, des adjoints d'animation et des ATSEM,

Vu les arrêtés ministériels du 19 mars 2015 et du 17 décembre 2015 portant application du RIFSEEP au corps de rédacteur,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 portant application du RIFSEEP au corps des adjoints technique,

Considérant les montants annuels maxima prévus par les textes susvisés,

Considérant que doit être instauré au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le cas échéant, d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de définir le cadre général de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois, ainsi que les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités,

VU l'avis du comité technique en date du 17 décembre 2021 relatif à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au sein de la commune,

VU le tableau des effectifs de la commune,

Vu la délibération 20122017-2 du 20 décembre 2017 relatif au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Considérant que la délibération susvisée est irrégulière,

Après en avoir délibéré et sur proposition de Madame le Maire, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

DECIDE

Article 1. Annulation de la délibération précédente

La délibération 20122017-2 du 20 décembre 2017 relative au RIFSEEP est annulée et remplacée par la présente délibération.

Article 2. Bénéficiaires du RIFSEEP

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le RIFSEEP régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, temps non complet, temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants, selon les règles énumérées ci-après :

- Filière administrative :
 - Attachés
 - Rédacteurs,
 - Adjoints administratifs,
- Filière technique :
 - Adjoints techniques,
- Filière animation :
 - Adjoints d'animation,
- Filière sanitaire et sociale

ATSEM.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, temps non complet ou temps partiel de droit public relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune.

Article 3. Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise

1) Principe et critères de répartition

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonction au vu des critères professionnels tenant compte :

- Des responsabilités du poste (responsabilités matérielles, financières, pour la sécurité d'autrui, risques de contentieux, délégations de signature...), des fonctions d'encadrement, de pilotage ou de conception,
- De la technicité du poste, de l'expérience ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions telles que:
 - o Complexité/simultanéité des missions,
 - o Diversité des domaines de compétences,
 - o Niveau de formation, de connaissances, habilitation, agrément requis sur le poste
 - Niveau d'autonomie requis sur le poste,
 - o Niveau d'initiative requis sur le poste.
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel telles que :
 - o Exposition relationnelle dans l'exercice de la fonction (relations internes et externes),
 - Facteurs de perturbation,
 - o Risques de stress et pression des délais (dates réglementaires impératives),
 - o Disponibilité, travail de dimanche et jours fériés ou de nuit (déneigement, élections),
 - o Conduite du tracteur communal,
 - o Efforts physiques,
 - o Vigilance nécessaire

Les groupes de fonctions seront définis pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1.

2) Montants plafonds

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par le conseil municipal,

Les montants de base sont établis pour un agent à temps complet.

Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent compte tenu de son groupe de fonctions d'appartenance et des critères indiqués ci-dessus auxquels répond l'agent.

3) Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, qui peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Approfondissement, élargissement et consolidation des savoirs techniques et des pratiques, montée en compétences
 - Nombre d'années passées dans le poste.
 - Nombre d'années dans le domaine d'activité,
 - o Capacité à diffuser son savoir à autrui,
- Formations suivies
 - o Formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales les formations de préparation aux concours et examens).
 - o Nombre de stages réalisés,
 - o Restitution du contenu des formations : dans le travail et auprès des collègues,
 - Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles,
 - Volonté de réaliser des formations dans son ou ses domaines d'intervention.

4) Conditions de réexamen

Le montant annuel versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions par exemple);
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion (avancement de grade, promotion interne, concours).

Article 4 : Complément indemnitaire annuel (CIA)

1) Principe

Le versement du complément indemnitaire annuel est facultatif et pourra être versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel de l'année N-1.

2) Montants plafonds

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés à l'article 2 de la présente délibération, dans la limite des plafonds, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

L'engagement professionnel et la manière de servir seront appréciés en tenant compte des critères suivants

- Respect des obligations des agents du service public,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacités d'encadrement ou d'expertise ou à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Article 5. Modalités de versement

1) Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le <u>CIA</u> (complément indemnitaire annuel) fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet, ainsi que les agents quittant la collectivité ou recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

2) Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

(article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le versement de l'IFSE et du CIA est maintenu pendant les périodes de :

- Congés annuels et autorisations spéciales d'absence,
- Congés de maladie ordinaire,
- Congés de maternité ou de paternité,
- Etats pathologiques ou congés d'adoption,
- Accidents de service,
- Congés consécutifs à un accident de service ou à une maladie professionnelle reconnue,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE et le CIA sont versés au prorata de la durée effective de service.

Le versement de l'IFSE et du CIA est suspendu en cas de congé :

- Longue maladie,
- Longue durée,
- Grave maladie.
- Exclusion temporaire de fonctions.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé ordinaire puis en congé de longue durée ou de longue maladie, l'IFSE versé durant son congé de maladie ordinaire lui est acquise et aucun remboursement ne sera demandé à l'agent.

3) Attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 6: Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP ne pourra donc pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- L'indemnité de régie.
- Etc.

L'arrêté en date du 27 août 2015 précise que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, de sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'IFSE est cumulable avec :

- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité de service de jour férié,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections,
- Les primes légales exceptionnelles de type COVID 19 ;
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...).

Article 7 : Sort du régime indemnitaire antérieur

Le régime indemnitaire antérieur n'est pas maintenu,

Article 8 : Date d'entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter de janvier 2022. (01.01.2022).

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus;
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire ;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Madame le Maire présente ensuite l'organigramme du personnel communal.

2. Instauration d'indemnités d'astreinte

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 et trois arrêtés du même jour fixant :

Les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et de logement ;

Les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement :

Les taux de l'indemnité de permanence ministères chargés du développement durable et du logement;

VU l'avis favorable du Comité Technique Paritaire en date du 17 décembre 2021,

Madame le Maire informe :

Les agents des collectivités territoriales bénéficient d'une indemnité non soumise à retenue pour pension ou, à défaut, d'un repos compensateur :

- Lorsqu'ils sont appelés à participer à une période d'astreinte ;
- Lorsque des obligations liées au travail imposent à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou en un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, sans qu'il y ait travail effectif.

Elle indique qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail. La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Elle propose donc la mise en place de périodes d'astreinte dans les cas suivants :

Déneigement en cas d'intempéries ;

Mise en sécurité des personnes et des biens en cas d'incident demandant une réponse urgente (mise en place de barrières...).

Sont concernés les emplois d'adjoints techniques territoriaux agents polyvalents du service technique.

Les moyens mis à disposition sont les suivants : Téléphone portable professionnel, véhicule et matériels de déneigement de la collectivité

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

Charge Madame le Maire de rémunérer ou de compenser le cas échéant et à défaut, les périodes ainsi définies conformément aux textes en vigueur,

Autorise Madame le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

3. Organisation et temps de travail

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

 $Vu\;la\;loi\;n^{\circ}\;84\text{-}53\;du\;26\;janvier\;1984\;modifiée\;portant\;dispositions\;statutaires\;relatives\;\grave{a}\;la\;fonction\;publique\;territoriale\;;$

Vu la loi nº 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Le cas échéant, viser également les anciennes délibérations sur le temps de travail qui seraient remplacées par la présente délibération et/ou les autres délibérations sur le temps de travail toujours en vigueur ;

Considérant l'avis du comité technique,

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2: Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.

La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.

Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 01.01.2022.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

4. Mise en place d'une participation à la protection sociale complémentaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale;

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012;

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire,

Madame le Maire précise que le décret n° 2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

La contribution sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation)

La contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- A l'unanimité de participer financièrement à compter du 1er février 2022, dans le cadre de la procédure dite de labellisation, à la complémentaire santé souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents et de verser une participation à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée.
- De fixer le montant de cette participation à 30 € à 8 voix pour, 3 abstentions et 3 voix pour 40 €.

La participation sera versée directement à l'agent.

La participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

5. ENEDIS: convention de servitude (pour branchement du panneau lumineux)

Monsieur Jacques MARAILLAC présente un projet de convention de servitude entre ENEDIS et la COMMUNE de GUEREINS sur la parcelle C135, 155 rue du Centre, afin d'établir une canalisation souterraine sur une longueur totale d'environ 8 mètres ainsi que ses accessoires dans une bande de 0,50 mètres de large.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal vote pour cette convention et donne mandat à Madame le Maire pour la signer.

6. SIEA : Plans de financement des réseaux électrification rurale et génie civil Télécom chemin de la Casquette et rue du Cointier

Monsieur Jacques MARAILLAC chargé de présenter ce point indique ne pas avoir reçu tous les éléments, notamment ceux qui concernent l'éclairage public.

En conséquence, dans l'attente de ces éléments, il propose de surseoir à statuer afin de pouvoir présenter le projet dans sa globalité lors d'une prochaine séance du conseil municipal.

7. Convention relative à la participation aux frais de scolarisation dans une unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Vu la loi n°82-263 du 22 juillet 1982;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-18, L2121-29 et L 2131-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Education, et notamment ses articles L212-8 et L351-2 :

Considérant la circulaire n°2015-129 du 21 août 2015 sur la scolarisation des élèves en situation de handicap,

Madame le Maire rappelle que conformément aux dispositions de l'article L212-8 du code de l'Education, une commune accueillant des élèves extérieurs à celle-ci dans des Unités Localisées d'inclusion Scolaire (ULIS) peut solliciter une participation financière des communes d'origine des élèves scolarisés, à la condition que celles-ci n'aient pas la structure adéquate pour les accueillir ou qu'une dérogation ait été signée par le Maire de la commune.

L'école élémentaire de Montmerle-sur-Saône accueille au sein du dispositif ULJS de l'école élémentaire publique Mick Micheyl, pour l'année scolaire 2021-2022, un élève de Guéreins, en l'absence d'une telle unité spécialisée sur le territoire de Guéreins, sa commune de résidence.

Dans ce cadre, une convention de participation aux frais de scolarité de cet élève doit être établie entre la Commune de Montmerlesur-Saône et la commune de Guéreins, afin de définir les conditions et modalités de versement de cette participation financière.

Cette participation comprend notamment les charges liées aux fournitures scolaires, au fonctionnement de l'école, aux activités éducatives, aux charges liées à l'entretien des bâtiments etc.

Pour 2021-2022, le montant de cette participation sera calculé à l'issue de l'année scolaire, sur la base du coût moyen / élève de l'école élémentaire. Dans l'attente, il convient de conclure, par convention, un accord de principe entre la commune de Montmerle, commune d'accueil et la commune de Guéreins, commune de résidence de l'élève. La commune de Montmerle-sur-Saône informera ultérieurement, au cours de l'automne 2022, la commune de Guéreins et Chaneins du montant de sa participation.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, le conseil municipal :

- Approuve les termes de la convention jointe en annexe à la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention de participation financière aux frais de scolarité de l'élève inscrit au sein du dispositif ULIS de Montmerle avec la commune de Guéreins.

8. <u>Délibération DECI</u>

Madame le Maire expose qu'une convention de commandes groupées relative à la défense extérieure contre l'incendie a été rédigée par la commune de Thoissey.

Elle propose de reporter ce point à une séance ultérieure, dans l'attente d'un accord sur les sommes indiquées dans la convention.

9. Déclaration d'intention d'aliéner

Madame le Maire présente les DIA reçues depuis le dernier conseil municipal, à savoir :

DIA relative à la parcelle C1954;

DIA relative aux parcelles C870, C1207, C1208;

Elle informe le conseil municipal des démarches qu'elle a effectuée auprès de l'EPF suite à cette dernière DIA.

10. Questions diverses

Monsieur Richard BENOIT présente les pistes d'aménagement et de réglementation dans le cadre du périmètre d'étude. La prochaine présentation sur l'avancement de ce dossier est prévue le 23 février 2022.

Madame le Maire infonne le conseil municipal que la sénatrice Florence BLATRIX-CONTAT propose de rencontrer des membres du conseil municipal le vendredi 11 février 2022. Les conseillers municipaux sont invités à la rencontrer.

Madame le Maire indique que la commune va percevoir 64 711 euros au titre du fonds de compensation de la TVA 2019.

Madame le Maire informe le conseil municipal avoir reçu 53 nouvelles inscriptions sur les listes électorales.

Madame le Maire informe le conseil municipal avoir reçu un courrier de SOGETREL indiquant le positionnement de futures armoires électriques sur le parking du cimetière.

Madame Anne Guyon demande des précisions sur un projet d'urbanisme.

Monsieur Stéphane MELINON informe le conseil municipal que le Syndicat de Rivières a choisi le bureau d'études pour la réalisation d'une passe à poissons et que la commune sera contactée.

Monsieur Stéphane DUFOUR indique qu'un projet d'animation WATT a été établi pour les enfants, dans le cadre de l'environnement et du PCAET.

Madame Delphine TRONCI, 2^{ème} adjoint informe le conseil municipal qu'elle va faire une permanence pour les pré-inscriptions de la rentrée scolaire 2022 en mairie le 11 mars 2022 de 16 heures 30 à 19 heures. Les parents devront apporter :

- Un justificatif de moins de 3 mois (facture EDF ou attestation du notaire en cas d'achat en cours) ;
- Le carnet de santé de l'enfant faisant apparaître des vaccins à jour ;
- Le livret de famille :
- Un certificat de radiation de l'école précédente en cas de changement d'école,

Madame Delphine TRONCI indique que le bilan financier de l'association « Les Trois Récrés » qui gère la cantine sera vu en réunion avec Madame le Maire et Monsieur Thierry SEVES le 1er février 2022.

Madame Delphine TRONCI indique que la cantine a dû fermer une semaine pour cause de COVID.

Monsieur Thierry SEVES, 1^{er} adjoint, indique que des flyers ALEC01 ont été donnés en conseil communautaire suite au PCAET et informe du commencement du travail effectué sur les budgets.

Madame le Maire informe le conseil municipal du projet de la communauté de communes de modifier les conditions d'attribution des subventions aux communes.

Monsieur Jacques MARAILLAC informe le conseil municipal que l'abaissement de l'éclairage sur la dernière tranche d'éclairage public (au lieu de l'extinction complète) sera réalisé le 10 février 2022.

Madame Béatrice GAMBINO informe le conseil municipal que l'application PANNEAU POCKET est désormais opérationnelle et fonctionne très bien.

Monsieur Daniel MICHEL informe des actes de vandalisme sur les portes des locaux (vestiaires et buvette) qui ont eu lieu au stade.

Monsieur Laurent PIERRI informe le conseil municipal s'être renseigné relativement à la date 1914-1919 inscrite sur le monument aux morts. 1919 correspond à la date de signature du traité de Versailles.

Monsieur Daniel MICHEL informe le conseil municipal des démarches effectuées par certains habitants concernant l'antenne relais. Madame le Maire rappelle l'historique de ce dossier. Elle rappelle que celui-ci avait étudié par le conseil municipal précédent et que c'est à celui-ci qu'il revenait de faire une réunion de concertation.

Madame le Maire ajoute qu'un rendez-vous a été pris avec des représentants de ce collectif et qu'elle a contacté Orange qui contactera les personnes concernées pour leur donner les explications techniques souhaitées.

Ainsi fait et délibéré. La séance est levée à 22 heure 07.

Madame le Maire, Claude CLEYET- MARREL. Le secrétaire de séance, Béatrice GAMBINO.